



ARRÊTE MUNICIPAL N° 103-2026
Règlementant de stationnement et circulation
- place du 19 mars 1962 -

Le Maire de Mormant ;

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COUGNAUD domiciliée rue Mendel 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE mandatée par la CCBN pour désinstaller des modulaires de chantiers et retirer les réseaux au droit de la place du 19 mars 1962 ;

Considérant que les travaux cités ci-dessus nécessitent une emprise sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des personnels et usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise COUGNAUD, mandatée par la CCBN, est autorisée à réaliser des travaux de désinstallation des modulaires de chantiers et retirer les raccordements aux différents réseaux au droit de la place du 19 mars 1962 :

- **du lundi 17 août 2026 au lundi 31 août 2026**
- les travaux seront réalisés en journée de 9 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : Préconisations

- pendant la durée des travaux l'entreprise pourra déployer une grue place du 19 mars 1962.
- le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- le passage des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.
- remise en état des espaces verts
- remise en état de l'éclairage public avec la réinstallation des 4 lampadaires retirés lors la pose des modulaires
- suppression des connections aux différents réseaux (eau, électricité, ...)

ARTICLE 3 : L'entreprise COUGNAUD se conformera à la réglementation en vigueur, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée et réglementaire de chantier et de police sera mise en place par l'entreprise COUGNAUD, tant pour les piétons que pour les véhicules.

La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par l'entreprise COUGNAUD. Les arrêtés seront affichés en évidence par l'entreprise COUGNAUD.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle 77000 Melun dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Mormant sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de Mormant
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Mormant
- Madame la Major de la Brigade de Gendarmerie de Mormant
- Monsieur le Chef d'unité du centre d'incendie et de secours de Mormant
- Au pétitionnaire

Fait à Mormant, le 11 août 2026

Par délégation du Maire,

Jean MARTIN, Conseiller municipal

